

Les modifications au règlement actuel figurent en gras

R E G L E M E N T

de la Coupe valaisanne des actifs

A. Dispositions générales

Art. 1

Système	L'Association valaisanne de football (AVF) organise la compétition de la Coupe valaisanne des actifs, qui se déroule selon le système de l'élimination directe.
Challenge	La Coupe valaisanne des actifs est une coupe-challenge; elle ne peut devenir la propriété d'un club.

B. Titre et remise de la Coupe

Art. 2

Titre	Le vainqueur porte le titre de "Vainqueur de la Coupe valaisanne des actifs, saison/..". Il reçoit la coupe et un diplôme.
Gravure	Le nom du vainqueur est gravé chaque saison sur le socle de la coupe.
Souvenir	Les joueurs, l'arbitre et les arbitres assistants qui participent à la finale reçoivent un souvenir. Le club qui gagne la Coupe valaisanne des actifs trois ans de suite reçoit une distinction.

Art. 3

Remise	La coupe est remise au vainqueur sur le terrain, immédiatement après la finale.
Garde de la coupe	Le vainqueur détient la coupe durant une saison et en est responsable. Il doit la restituer au secrétariat central de l'AVF quatre semaines au plus tard avant la finale suivante.
Absence de compétition	Si la compétition n'est pas organisée, la coupe reste en dépôt au secrétariat central de l'AVF.

C. Inscriptions

Art. 4

Participation	La participation aux matchs de la Coupe valaisanne des actifs est réservée aux clubs de 1ère à 5ème ligue. Elle est facultative.
Inscriptions	<p>Les inscriptions doivent être en possession du Comité central de l'AVF pour le 25 juin de chaque année.</p> <p>En cas d'inscription de moins de 16 équipes, le Comité central de l'AVF peut décider que la compétition ne sera pas organisée.</p> <p>Chaque club ne peut inscrire que sa première équipe. Un club de ligue nationale ne peut inscrire qu'une équipe évoluant en ligue amateur.</p>
Retrait	Une fois inscrite, une équipe ne peut plus être retirée de la compétition. Si elle l'est, le club concerné est passible d'une amende fixée par le Comité central de l'AVF.

D. Tours éliminatoires et principaux

Art. 5

Date	<p>Les rencontres du tour éliminatoire sont fixées avant la reprise du championnat, les 16èmes de finale ayant lieu une semaine avant le début du championnat.</p> <p>Les rencontres comptant pour les 8èmes de finale sont fixées en semaine, en principe le mercredi suivant le Jeûne fédéral.</p> <p>Les rencontres comptant pour les quarts de finale sont fixées en semaine, dans le courant du mois d'octobre. Le club disposant de l'éclairage aura l'avantage du terrain et ne pourra fixer le début de la rencontre avant 19 heures 45.</p> <p>Les demi-finales ont lieu au printemps, le dimanche précédant la reprise du championnat.</p> <p>La finale sera fixée durant le mois de mai. Le Comité central de l'AVF en arrête la date, d'entente avec les clubs concernés.</p>
Modalités	<p>Jusqu'aux demi-finales, les matchs de la Coupe valaisanne des actifs se jouent en deux mi-temps de 45 minutes, sans prolongations. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, le tir des pénalties désignera le vainqueur.</p> <p>Pour les demi-finales et la finale, deux prolongations de 15 minutes chacune seront jouées en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire. Si le résultat est toujours nul à la fin de ces prolongations, le tir des pénalties désignera le vainqueur.</p>

Art. 6

Inspections Le Comité central de l'AVF peut faire inspecter les rencontres de la Coupe valaisanne des actifs. Si un club demande l'inspection, il en supporte les frais.

Art. 7

Tirage au sort **Les adversaires sont désignés par tirage au sort. Celui-ci est effectué par la Commission de jeu de l'AVF.**

Les clubs qui le désirent peuvent assister au tirage au sort.

Art. 8

Avantage du terrain Jusqu'aux rencontres comptant pour les 8èmes de finale, le club de la ligue inférieure a l'avantage du terrain.

A partir des 8èmes de finale, les rencontres se jouent sur le terrain du club désigné par le tirage au sort.

Tout club peut renoncer à l'avantage du terrain. Dans ce cas, il ne peut cependant prétendre à une indemnité.

Impraticabilité Si un terrain est impraticable, le Comité central de l'AVF peut fixer la rencontre sur le terrain de l'adversaire ou sur terrain neutre, **notamment lorsqu'**aucun des clubs intéressés ne bénéficie de l'éclairage.

Finale La finale de la Coupe valaisanne des actifs se dispute **sur le terrain choisi par les clubs finalistes. Si ceux-ci ne peuvent s'entendre, le Comité central de l'AVF fixe, sans appel, le lieu et la date de la finale.**

E. Qualifications des joueurs

Art. 9

Qualifications Seuls peuvent participer aux rencontres de la Coupe valaisanne des actifs, les joueurs qui, le jour de la rencontre, sont qualifiés pour l'équipe engagée.

Sont réservées les dispositions des règlements de jeu et des juniors de l'ASF.

F. Protêts et réclamations

Art. 10

- Compétence** La Commission de jeu de l'AVF est compétente pour prononcer les sanctions et prendre les décisions pour toutes les rencontres de la Coupe valaisanne des actifs, sous réserve de l'art. 64 des statuts de l'ASF.
- Recours** Les décisions concernant les réclamations et les protêts sont définitives si elles confirment ou modifient (**forfait**) le résultat d'une rencontre.
- Contre les autres décisions disciplinaires (**suspensions, amendes**), un recours peut être adressé à la Commission de recours de l'AVF, conformément au Règlement de cette instance, exception faite des avertissements et des amendes ou suspensions consécutives à des avertissements.
- Caution** En cas de dépôt de protêt, la caution à verser est de Fr. 200.-.
- Réclamations** Des réclamations ne peuvent être présentées que contre la qualification des joueurs de l'équipe adverse et seulement dans un délai de trois jours, même si le motif de la réclamation n'est parvenu que plus tard à la connaissance du club intéressé.

Les prescriptions du Règlement de jeu de l'ASF sont applicables pour le surplus en ce qui concerne les protêts et les réclamations.

G. Forfaits

Art. 11

- Forfait** Si un club déclare forfait, il doit payer à l'adversaire les frais occasionnés par l'organisation de la rencontre et, **éventuellement**, une indemnité pour perte de recette. **En cas de litige**, les montants en question sont fixés par le Comité central de l'AVF.
- L'amende de forfait est infligée par la Commission de jeu de l'AVF.

H. Arbitres et assistants

Art. 12

- Convocation** Les arbitres, et les **arbitres assistants** uniquement pour la finale, sont convoqués par le convocateur des arbitres de l'AVF.
- Ils reçoivent les indemnités réglementaires, **dont la moitié est due par chacun des clubs engagés.**

I. Questions financières

Art. 13

Entrées de faveur	Toutes faveurs des clubs participants sont suspendues pour l'entrée aux matchs de la Coupe valaisanne des actifs. Les membres et supporters n'ont droit à aucune réduction et les abonnements ne sont pas valables.
Finale	Pour la finale, le Comité central de l'AVF fixe le prix des entrées et le nombre de cartes gratuites à remettre aux finalistes, après les avoir entendus. Il peut également, si les clubs le demandent, les autoriser à organiser eux-mêmes la finale moyennant une indemnité forfaitaire à verser à l'AVF.

Art. 14

Partage des recettes	Les recettes nettes des rencontres sont réparties à parts égales entre les clubs intéressés. Il en est de même d'un déficit.
----------------------	--

Les recettes brutes sont constituées par les entrées encaissées, la publicité et le sponsoring éventuels concernant le match en question.

Recettes nettes	Pour obtenir les recettes nettes, sont déduits des recettes brutes: <ul style="list-style-type: none">a) les frais d'arbitrage;b) l'impôt éventuel sur les billets;c) les frais de voyage du club adverse, soit le prix du billet collectif (2^{ème} classe) pour quinze personnes;d) les frais de propagande, police, sécuritas, etc., conformément au budget accepté par les deux clubs;e) une indemnité globale et forfaitaire de 100 fr. pour autres frais d'organisation et de terrain.
Justificatifs	Si l'adversaire le demande, le club recevant doit établir, à la fin de la rencontre un décompte permettant de constater le montant exact des recettes brutes et nettes.

Art. 15

Budget	Le club recevant doit établir un budget, si le club adverse le demande. Ce budget doit être soumis à l'adversaire au plus tard trois jours avant la rencontre.
--------	--

Art. 16

Déficit En cas de déficit, seuls les frais effectifs peuvent être comptabilisés **et le club organisateur doit fournir les pièces justificatives.**

Art. 17

Renvoi de match Si un match est renvoyé, les clubs en supportent les frais effectifs à parts égales.

Art. 18

Décompte **A la demande du club adverse**, le club recevant lui adressera, dans les vingt jours suivant la rencontre, un décompte des frais. Dans le même délai, il lui versera sa part des recettes nettes.

Déficit Si le décompte se solde par un déficit, le club adverse doit en verser sa part au club recevant dans les vingt jours suivant la réception du décompte.

Finale Le décompte de la finale est établi par le Comité central de l'AVF, sauf si l'organisation en a été attribuée aux clubs intéressés.

Art. 19

Litiges **En cas de désaccord entre les clubs au sujet du budget ou des comptes, le Comité central de l'AVF tranche le litige sans appel, après avoir entendu les explications des clubs.**

J. Dispositions finales

Art. 20

Directives Tous les communiqués paraissant dans les organes officiels de l'AVF engagent les clubs participant à la Coupe valaisanne des actifs.

Art. 21

Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions des statuts et des règlements de jeu de l'ASF et de l'AVF sont applicables.

Art. 22

Cas non prévus Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés sans appel par le Comité central de l'AVF.

Art. 23

Interprétation En cas de divergence de texte, le texte français fait foi et est déterminant.

Art. 24

Entrée en de vigueur Le présent règlement a été adopté par l'assemblée extraordinaire des délégués de l'AVF du 22 mars 2001 à Saxon.

Il a été approuvé par le Comité central de l'ASF le

Il entre en vigueur dès la saison 2001/2002 et abroge celui du 1er septembre 1990.

ASSOCIATION VALAISANNE DE FOOTBALL

Le président

Le secrétaire

Ch. Jacquod

J.D. Bruchez